



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 189

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – ETAT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU  
PRE A BETHUNE – INDEMNISATION D'UN TIERS – STEPHANE MARTINEZ**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dispose de la compétence  
« Assainissement des eaux usées »,

Considérant qu'un nid de poule provoqué par un effondrement de voirie situé à côté d'un regard  
d'assainissement rue du Pré à Béthune a entraîné des dommages sur le véhicule de Monsieur  
Stéphane MARTINEZ,

Considérant qu'il est nécessaire pour Monsieur Stéphane MARTINEZ de procéder à la réparation  
de son véhicule en sollicitant l'intervention d'un garagiste pour un montant de  
353,38 €,

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée, il y a lieu d'indemniser Monsieur  
Stéphane MARTINEZ, pour un montant de 353,38 € selon justificatifs,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et  
17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai  
2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices  
subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

**Le Président,**

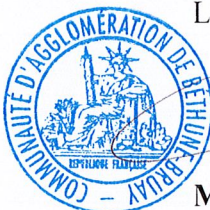
**DECIDE** d'indemniser Monsieur Stéphane MARTINEZ, domiciliée à Beuvry (62660), 178 rue  
de la Chapelle Quinty, pour un montant de 353,38 €, au titre de la responsabilité civile de la  
collectivité, à la suite d'un dommage causé sur son véhicule le 24 janvier 2024.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors  
de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **15 MARS 2024**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannessez*

**MANNESSEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **15 MARS 2024**

Et de la publication le : **15 MARS 2024**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannessez*

**MANNESSEZ Danielle**